

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.461 du 29 octobre 2009

A. 145.088/15.812

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Mes M. DECRAMER & J.-M. VANSTAEN,
avocats,
Nieuwstraat 23
8940 Wervik,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2003 par XXX qui poursuit l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son encontre, le 6 novembre 2003, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2003 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 septembre 2009, les convoquant à comparaître le 8 octobre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VAN EERK, loco Mes M. DECRA-MER et J.-M. VANSTAEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme KANZI, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un recours en annulation est recevable pour autant que l'intérêt du requérant existe non seulement au moment de l'introduction de la requête, mais aussi lors du prononcé de l'arrêt;

Considérant qu'en l'espèce, l'auditeur rapporteur, par un courrier recommandé à la poste le 3 juin 2009 avec accusé de réception, a invité le requérant en son domicile élu, à justifier de l'actualité de son intérêt à agir, dès lors que vu le temps écoulé, "il ne peut aujourd'hui être exclu que des circonstances postérieures à l'introduction du recours aient eu une influence décisive sur le maintien de [son] intérêt"; que ce courrier, réceptionné le 4 juin 2009, précisait expressément qu'une réponse était attendue "dans un délai de trente jours à dater de la réception du présent courrier", à défaut de quoi l'auditeur se verrait dans l'obligation de conclure que l'intérêt au recours a disparu; qu'aucune suite n'y a été réservée;

Considérant qu'il appartient à tout requérant de faire diligence pour donner suite aux courriers qu'il reçoit dans le cadre de l'instruction du recours qu'il a introduit et de collaborer loyalement au déroulement de la procédure; qu'en l'absence de réponse à son courrier et vu l'avertissement exprès qui y était donné, l'auditeur rapporteur a raisonnablement pu conclure, dans un rapport déposé le 30 juillet 2009, que le requérant se désintéresse de sa requête et n'a donc plus un intérêt suffisant à son recours; qu'aucune considération n'a été émise à l'audience, qui justifierait de la persistance de l'intérêt du requérant; que le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt suffisant;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours n'est pas recevable; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-neuf octobre deux mille neuf par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.	C. DEBROUX.
----------------	-------------